



Bastia

CITÀ DI CULTURA

remplacer
l'image
LOGO
Association
Collectivité
Organisme

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'OCTROI AU BENEFICE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Entre les soussignés :

La Ville de Bastia,

Représentée par son Maire, Monsieur Pierre SAVELLI, dont le siège est sis 1, avenue Pierre Giudicelli, 20410 Bastia Cedex, autorisé par délibération N° en date du

Ci-après dénommée **la Commune**, d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale, représenté par sa Vice-Présidente Françoise FILIPPI, autorisée aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du *****

Ci-après dénommé **le CCAS**, d'autre part,

Préambule

La Ville de Bastia a procédé en 2019 à la réhabilitation du bâtiment dénommé « Ancien Octroi » sis quartier St Joseph à Bastia.

Cette bâtisse historique à vocation à accueillir des activités destinées à favoriser le vivre ensemble en matière de solidarité, d'enfance, de culture, de patrimoine historique, de développement durable et de loisirs.

Le CCAS dans le cadre de ses missions destinées aux personnes âgées a sollicité la mise à disposition des bureaux situés du RDC de l'ancien Octroi afin de pouvoir y organiser des ateliers seniors.

La Commune décide de soutenir le CCAS dans la poursuite de ses objectifs en lui mettant à disposition deux bureaux.

Les modalités de cette mise à disposition sont définies dans la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à Disposition des locaux

Merria di Bastia

Viale Pierre Giudicelli
20410 Bastia Cedex

—
☎ +33(0)4 95 55 95 55
✉ mairie@bastia.corsica

www.bastia.corsica

Afin de permettre au CCAS d'organiser des ateliers seniors, la Commune consent à lui mettre gratuitement à disposition des locaux dont la désignation est précisée à l'article 2.

La présente convention est établie à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

Que si le CCAS cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;

Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par le CCAS, des obligations fixées par la présente convention et par le règlement intérieur ;

Que la commune pourrait si nécessaire ou dans le cadre d'une réorganisation de l'affectation des locaux de l'ensemble du bâtiment attribuer d'autres salles au CCAS que celles présentement mises à disposition.

Article 2 : Désignation des locaux

La Commune met à disposition du CCAS dans le bâtiment dénommé « Ancien Octroi », sis rue César Vezzani dans le quartier Saint Joseph:

- Deux pièces d'une superficie totale de 27 m² située au rez-de-chaussée

Article 3 : Capacité d'accueil

Le bâtiment dénommé « Ancien Octroi » est un Etablissement Recevant du Public de catégorie 5.

Compte tenu de sa configuration, il ne peut accueillir plus de 19 personnes en même temps toutes associations confondues.

Le CCAS s'engage à respecter cette consigne.

Article 4 : Horaires

Le LOCAL est mis à la disposition du CCAS pendant toute l'année y compris les vacances scolaires selon le calendrier suivant :

- le lundi : 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- le vendredi : 10h à 12h

Article 5 : Redevances-Charges Locatives

5-1 : Gratuité de la mise à disposition

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Toutefois, pour information il est indiqué que la valeur locative annuelle pour cette occupation est de **1 066 €**.

5-2 : Publicité des comptes

Le CCAS s'engage à valoriser dans ses comptes cet avantage en nature estimé à **1 066 €** compte tenu des plages horaires de mise à disposition du LOCAL au bénéfice du CCAS.

La Commune, conformément à l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, fera apparaître cet avantage en nature dans la liste des concours en nature annexée aux documents budgétaires.

5-3 : Charges locatives

La COMMUNE aura à sa charge les dépenses liées aux fluides.

Article 6 : Contrôle

La COMMUNE se réserve la faculté de demander au CCAS la communication d'une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que de tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Article 7 : Travaux de mise aux normes

La COMMUNE aura à sa charge toutes les transformations, améliorations et aménagements nécessités par l'exercice de l'activité professionnelle du CCAS.

Elle prendra à sa charge les dépenses liées aux adaptations et aménagements nécessités pour les normes de sécurité, d'accessibilité, d'hygiène, de respect du droit du travail qui seraient prescrites par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

Par ailleurs, la COMMUNE prendra en charge l'ensemble des contrôles de vérification des installations et appareils électriques annuels et autres imposés par la réglementation.

Article 8 : Etat des locaux – Etat des lieux

Le CCAS prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, le CCAS déclarant les biens connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire sera dressé et annexé aux présentes.

Le CCAS devra les tenir en bon état d'entretien (ménage...) pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention. Un état des lieux de sortie contradictoire sera réalisé. A défaut, la COMMUNE réalisera les travaux de remise en état.

Article 9 : Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par le CCAS conformément à l'objet social décrit à l'article 1 de la présente convention. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par La COMMUNE, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Le CCAS s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social.

Article 10 : Transformation et embellissement des locaux

Le CCAS n'est autorisé à faire aucuns travaux dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation de la COMMUNE.

Article 11 : Cession et sous-location

La présente convention est consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, le CCAS s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou gratuitement.

Article 12 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 13 : Assurances

Le CCAS souscrira une assurance « responsabilité civile » au titre de son activité et s'assurera contre tout dommage ou sinistre qui pourrait survenir à son matériel (vol, dégât des eaux etc...) sans que la responsabilité de la COMMUNE ne puisse être recherchée.

Le CCAS devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier par remise au maire de l'attestation.

Le CCAS s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 14 : responsabilité et recours

Le CCAS sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Le CCAS répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte.

Article 15 : Hygiène et sécurité

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du local.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les animaux même tenus en laisse ne sont pas admis dans le local (à l'exception des chiens guides d'aveugles).

Article 16 : Encombrement

Il est interdit d'obstruer les entrées et les issues de secours.

Article 17 : Obligations générales du CCAS

Les obligations suivantes devront être observées par les membres du CCAS, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;

Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité,

Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;

Ils respecteront le règlement intérieur s'il existe ;

Article 18 : Résiliation

En cas de non-respect par le CCAS de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai d'UN MOIS suivant l'envoi par la COMMUNE d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La COMMUNE pourra résilier à tout moment la présente convention pour motif d'intérêt général avec préavis d'un mois envoyé par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la présente par la COMMUNE ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Le CCAS pourra à tout moment résilier la présente convention sous réserve de respecter un préavis de 15 jours envoyé par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 19 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 20 : Prise d'effet

Elle commencera à courir à compter de sa signature par les parties.

Article 21 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tout acte de poursuites, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en tête des présentes.

Fait à Bastia en 2 exemplaires,

Pour La Ville de Bastia,

Le Maire,

Pierre SAVELLI

Pour le C.C.A.S

La Vice-Présidente du CCAS,

Françoise FILIPPI